CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 59.026/2
du 13 avril 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de 'titres et fonctions''

‡LW-BFEQNEBFA-FJACGUQ‡

Le 25 février 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 15 avril 2016 [(*)], sur un avant-projet de décret 'rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de 'titres et fonctions''.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 avril 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 avril 2016.

[(*)] Par courriel du 29 février 2016

*

‡LW-BFEQNEBFA-FJACGUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Selon l'article 2, 2°, du décret du 3 juin 2005 'créant le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques', ce conseil a notamment pour mission de « formuler un avis préalable à l'adoption de toute disposition décrétale ou réglementaire touchant l'organisation et le subventionnement des cours philosophiques ».

Le décret en projet, en tant qu'il règle les titres et fonctions des membres du personnel chargés de dispenser ces cours, concerne le statut de ces membres du personnel, lequel fait partie de l'organisation et du subventionnement de l'enseignement.

L'auteur de l'avant-projet veillera au bon accomplissement de cette formalité préalable.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. L'avant-projet à l'examen a notamment pour objet de réduire l'intervention des chefs de culte tant en ce qui concerne le recrutement que la suite de la carrière des maîtres et professeurs de religion [1]. En effet, leur seule intervention consisterait à délivrer un visa préalablement à l'engagement ou la désignation des membres du personnel concerné, alors que, jusqu'à présent, ils intervenaient régulièrement dans les différentes étapes de la carrière, la plupart des décisions étant prises sur proposition ou après consultation du chef de culte.

Interrogé sur les raisons de cette modification, le délégué de la Ministre a fourni les explications suivantes :

> « La volonté de réduire l'intervention de l'autorité du culte à l'octroi préalable du visa se justifie notamment par :
>
> a. Les difficultés que posait le fait que l'autorité du Culte, puisse, par le retrait du Visa, faire perdre l'emploi d'un enseignant alors qu'il n'en est pas l'employeur avec tous les problèmes statutaires et contractuels que cela posait ;
>
> b. La création, pour les fonctions religion, d'un véritable régime de titres comportant, comme pour toutes les autres fonctions enseignantes, un volet

[1] Voir à ce sujet l'observation formulée sur l'article 5.

‡LW-BFEQNEBFA-FJACGUQ‡

disciplinaire et un volet pédagogique, tous deux sanctionnés par la Communauté française ;

c. La volonté de créer un véritable corps d'inspection de religion intégré dans le statut des inspecteurs, qui sera habilité à vérifier la qualité de l'enseignement en ce compris le respect des programmes ».

1.2. L'intervention des chefs de culte dans la carrière des maîtres et professeurs de religion est fondée sur la liberté religieuse reconnue notamment par l'article 21 de la Constitution et l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme afin de garantir l'authenticité de l'enseignement de la religion concernée [2].

La question qui se pose ici est de savoir si la limitation de cette intervention, telle que prévue par l'avant-projet, serait contraire à ces dispositions.

Récemment, la section de législation du Conseil d'État a admis, en matière disciplinaire, que l'intervention du chef de culte soit limitée à une simple consultation, au motif que,

« Si l'article 21 de la Constitution peut justifier l'intervention d'une instance religieuse indépendante des pouvoirs publics dans la désignation des maîtres et des professeurs de religion afin de garantir l'authenticité de l'enseignement de la religion [3], en revanche, s'agissant des mesures disciplinaires, dès lors qu'elles sont entourées de garanties procédurales, auxquelles sont d'ailleurs associées des personnes désignées en accord avec les chefs de culte, le droit à l'enseignement dans le respect des droits fondamentaux (article 24, § 3, de la Constitution) et les obligations positives de la Communauté française au regard de la protection de l'intégrité morale, physique, psychique et sexuelle des enfants (article 22*bis* de la Constitution) justifient que le Gouvernement puisse prendre les décisions sans que l'accord du chef de culte ne soit requis » [4].

Quant à la question de l'intensité de l'intervention des chefs de culte dans la carrière des maîtres et professeurs de religion, il convient de tenir compte des conséquences qu'elle peut avoir sur la carrière des enseignants [5] et de l'obligation pesant sur la Communauté française de garantir le droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux [6], étant entendu également que cette intervention est justifiée par le souci de garantir l'authenticité de l'enseignement de la religion concernée.

---

[2] C.C., 4 mars 1993, n° 18/93, B.3.5.

[3] *Notes de bas de page 3 et 4 de l'avis cité :* C.C, 4 mars 1993, n° 18/93, B.3.5.

[4] Avis 58.713/2 donné le 11 janvier 2016 sur les articles 69 et 70 du projet de décret du Parlement de la Communauté française 'portant diverses dispositions en matière d'Enseignement' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 195/1) et sur les amendements n[os] 1 à 12 au même projet », *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 195/3, p. 14).

[5] Voir à cet égard, Cour eur. D.H., Gde Chambre, *Fernández Martínez c. Espagne*, 12 juin 2014, req. n° 56030/07.

[6] Article 24, § 3, alinéa 1[er], première phrase, de la Constitution

‡LW-BFEQNEBFA-FJACGUQ‡

1.3. Or, cette authenticité peut aussi être garantie par l'adoption d'autres mesures que celles actuellement en vigueur.

En l'occurrence, l'avant-projet de décret a aussi pour objet de renforcer les exigences en matière de titres de capacité pour les maîtres et professeurs de religion, en prévoyant notamment la création d'un certificat en didactique (sous réserve de l'observation générale 2) et l'exigence, comme pour les autres titulaires de fonction, que le titre requis pour l'enseignement comporte une composante disciplinaire et une composante pédagogique [7].

Par ailleurs, dans sa réponse, le délégué précise qu'un véritable corps d'inspection de religion sera intégré dans le statut des inspecteurs, « habilité à vérifier la qualité de l'enseignement en ce compris le respect des programmes ». La création d'un corps d'inspection interréseaux permettra certainement de mieux assurer un contrôle de la manière dont les professeurs dispensent les cours de religion dans tous les réseaux [8].

Pour autant que les chefs de culte continuent à intervenir dans la désignation des inspecteurs de religion [9], ainsi que dans l'élaboration des programmes de cours [10], le contrôle par l'inspection combiné à des exigences plus élevées en matière de titres de capacité sont autant de mesures qui peuvent être considérées comme garantissant la qualité de l'enseignement des différentes religions reconnues et, par conséquent, justifiant une limitation de l'intervention des chefs de culte dans les décisions prises à l'égard des membres du personnel chargés de dispenser ces cours.

---

[7] À cet égard, voir l'article 17 du décret du 11 avril 2014 'règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française', qui sera donc applicable aux maîtres et professeurs de religion.

[8] Jusqu'à présent, si un inspecteur de la Communauté française effectuait une mission à l'égard d'un membre du personnel de l'enseignement subventionné, son rapport ne pouvait pas être pris en compte parmi les éléments qui devaient motiver une éventuelle sanction disciplinaire : voir not. C.E., arrêts n^{os} 199.491 du 14 janvier 2010, (rectifié par l'arrêt n° 200.607 du 8 février 2010) et 224.887 du 1er octobre 2013.

[9] Ceci n'exclut pas a priori que cette intervention puisse être d'une moindre intensité qu'auparavant.

[10] Pareil rôle des chefs de culte n'empêcherait pas de soumettre les programmes à l'approbation de la Communauté française afin d'assurer que l'enseignement se donne dans le respect des droits fondamentaux. Comme le relève X. Delgrange :
« Certes, l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État a déduit de l'article 24, § 1er, alinéa 4, de la Constitution, qui impose d'offrir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle, combiné avec la règle de l'indépendance des cultes et de l'État, consacrée notamment par les articles 21 et 25 de la Constitution, 'qu'une 'autonomie doctrinale' doit être reconnue à chacun des cultes, ce qui implique en principe une interdiction d'ingérence de la part des pouvoirs publics pour ce qui concerne l'enseignement des religions reconnues qui constitue le prolongement de la liberté des cultes dans le domaine scolaire'. En précisant que l'interdiction n'est que de principe, le Conseil d'État ouvre la porte à une exception, en vue de s'assurer que l'enseignement se donne dans le respect des droits fondamentaux, conformément à l'article 24, § 3, alinéa 1er, première phrase, de la Constitution. Il y a donc place pour une interprétation combinée de la règle de l'autonomie doctrinale et des obligations que fait peser sur les communautés le droit international des droits de l'homme » (X. DELGRANGE, « Les cours de philosophie, les cours philosophiques et les droits de l'homme », *in* J. Leclercq (coord.), *Morale et religions à l'école ? Changeons de paradigme*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2015, pp. 103-104).

‡LW-BFEQNEBFA-FJACGUQ‡

1.4. Il résulte toutefois de ce qui précède que cette limitation de l'intervention des chefs de culte ne pourra entrer en vigueur, dans son ensemble, qu'après que les différents titres de capacité auront été déterminés et que la réforme de l'inspection aura abouti.

C'est sous cette importante réserve que l'avant-projet de décret, sur ce point, peut être admis.

2.1. Selon l'exposé des motifs, le texte en projet prévoit, pour toutes les religions, que :

> « a) la compétence disciplinaire soit sanctionnée par des formations reconnues par la CF. Ce n'est que pendant une période transitoire de trois ans, – le temps que les formations reconnues par la CF soient organisées –, que les formations par les différents cultes seront encore prises en considération. De plus, tous les enseignants seront au moins porteur du CESS ;
>
> b) la compétence pédagogique soit sanctionnée par des formations reconnues par la CF. Cette exigence ne fait pas l'objet d'une mesure transitoire et n'est assortie d'aucun délai ».

Or, le texte en projet ne distingue pas aussi clairement ces différents éléments.

2.2. Certes, l'article 4 de l'avant-projet (article 24*bis* en projet du décret du 11 avril 2014) prévoit la création d'un « certificat en didactique du cours de religion propre à un culte reconnu », dont on peut supposer qu'il s'agit d'une formation reconnue par la Communauté française qui correspondra à la composante disciplinaire du titre de capacité [11]. La disposition en projet se contente toutefois d'habiliter le Gouvernement à « reprendre ce certificat comme une composante d'un titre de capacité visé à l'article 16 ». Ceci ne permet pas de savoir si ce certificat sera exigé comme une composante disciplinaire ni s'il sera exigé au niveau des titres requis ou même également des titres suffisants ou en pénurie. La disposition en projet ne contient en outre aucun élément relatif aux conditions de délivrance d'un tel certificat, ni même aux institutions ou autorités qui le délivreraient.

Par ailleurs, le Conseil d'État n'aperçoit pas où se trouve l'exigence, dont il fait état dans l'exposé des motifs, que les maîtres et professeurs de religion soient tous porteurs du CESS (certificat d'enseignement secondaire supérieur).

Tel qu'il est ainsi rédigé, l'article 24*bis* en projet a peu de portée puisqu'il prévoit la « création » d'un certificat, alors qu'il n'est en réalité pas créé et que le rôle qu'on entend lui confier n'est pas précisé.

2.3. À défaut de plus d'indications, il n'est donc pas possible de s'assurer que, dans l'avenir, les exigences en matière de titres permettront de garantir une meilleure qualité de l'enseignement de la religion. Il est renvoyé à cet égard à l'observation 1.

[11] Ceci semble résulter de l'article 293*bis* en projet du décret du 11 avril 2014 (article 16 de l'avant-projet), qui prévoit, pour une période transitoire de trois ans, la liste des titres qui « peuvent tenir lieu » de certificat en didactique (voir aussi l'observation formulée sur l'article 4).

‡LW-BFEQNEBFA-FJACGUQ‡

L'article 4 sera revu en conséquence, en veillant à assurer la concordance entre le dispositif et l'exposé des motifs et à clarifier l'articulation entre cette disposition et les dispositions transitoires prévues aux articles 16 à 18.

3. L'avant-projet de décret concerne, dans plusieurs de ses dispositions, tant les cours de religion que le cours de morale non confessionnelle. Or, il semble que certaines dispositions de l'avant-projet n'ont pas été adaptées en conséquence.

Ainsi :

1° à l'article 3, qui insère une section III*bis* [12] dans le titre I, chapitre 4, du décret du 11 avril 2014, il convient d'ajouter les mots « et de morale non confessionnelle » à la fin de l'intitulé de cette nouvelle section ;

2° l'article 17, qui prévoit une période transitoire durant laquelle le certificat en didactique du cours de morale non confessionnelle ne sera pas exigé pour l'exercice des fonctions de morale, devrait être rédigé de façon similaire à l'article 16, qui prévoit également une période transitoire pour ce qui concerne la détention d'un certificat en didactique du cours de religion pour l'exercice des fonctions de religion ;

3° à l'article 18, il convient de faire référence, dans l'article 293*quater* en projet, non pas à « la mesure prévue à l'article précédent », mais à « la mesure prévue à l'article 293*bis* ou 293*ter* ».

En outre, alors que l'article 24*bis* en projet à l'article 4 traite de manière identique, quant à la création envisagée d'un certificat en didactique, les maîtres et professeurs de religion et de morale non confessionnelle, tel n'est pas le cas de l'article 24*ter* en projet à l'article 5, qui ne vise que les maîtres et professeurs de religion quant à la nécessité de l'octroi d'un visa préalable [13] pour leur désignation, leur engagement et leur recrutement ; d'autres dispositions en projet traitent différemment ces deux catégories d'enseignants. L'auteur de l'avant-projet doit pouvoir justifier dans quelle mesure les différences pouvant exister entre l'enseignement des religions et de la morale non confessionnelle suffisent à justifier ces distinctions de traitement.

4. Plusieurs dispositions de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 'fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite et orthodoxe des établissements d'enseignement de l'État' ne sont pas modifiées par l'avant-projet de décret, alors qu'elles prévoient des obligations d'information à l'égard des chefs de culte.

[12] Et non « 3*bis* ».

[13] Quant à la légitimité de pareille exigence, il est renvoyé à l'observation générale 1.

‡LW-BFEQNEBFA-FJACGUQ‡

Le délégué de la Ministre a précisé à cet égard qu'en vue d'assurer l'égalité de traitement entre les membres du personnel des différents réseaux, ces obligations devraient être supprimées.

Il conviendra dès lors de compléter l'avant-projet de décret afin de modifier les articles 2*ter*, 20, 52, 41 et 45 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 4

Dans les deux alinéas de l'article 24*bis* en projet, les mots « Complémentairement à l'application des dispositions des sections 1 et 2 du présent chapitre » manquent de clarté quant à l'articulation de cette règle avec celle relative à l'exigence d'un certificat en didactique des cours concernés.

Article 5

L'article 5 insère dans le décret du 11 avril 2014 un article 24*ter* nouveau qui préciserait que ceux qui souhaitent être « désignés, engagés ou recrutés dans une fonction religion » doivent être en possession du visa de l'autorité du culte concerné.

D'un point de vue logique, le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi une telle disposition doit figurer dans le décret relatif aux titres et fonctions dès lors qu'elle concerne une condition de désignation ou d'engagement d'un membre du personnel, qui apparaît d'ailleurs dans les dispositions de l'avant-projet qui modifient les dispositions des différents statuts des membres du personnel relatives aux conditions de recrutement.

Plus fondamentalement, il convient, par contre, de modifier l'article 9 de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement', selon lequel,

> « Dans les établissements d'enseignement de l'État, l'enseignement de la religion est donné par les ministres des cultes ou leur délégué nommés par le Ministre de l'Instruction publique sur proposition des chefs des cultes intéressés.
>
> Dans les autres établissements officiels d'enseignement secondaire, il est donné par les ministres des cultes ou leur délégué nommés par le pouvoir organisateur sur proposition des chefs des cultes intéressés.
>
> Dans les écoles primaires officielles autres que celles de l'État, les ministres des divers cultes sont invités à donner l'enseignement de la religion ou à le faire donner sous leur surveillance soit par un instituteur de l'établissement, s'il y consent, soit par une personne agréée par le pouvoir organisateur.

‡LW-BFEQNEBFA-FJACGUQ‡

[…]

Les chefs des cultes notifient la nomination de leurs délégués au Ministre de l'Instruction publique qui après en avoir donné acte, transmet les informations nécessaires aux administrations intéressées, ainsi qu'à l'Inspecteur général coordonnateur.

Tous les ans, au mois d'octobre, chacun des chefs des cultes adresse au Ministre de l'Instruction publique un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la religion est donné dans ces établissements ».

Plutôt que d'introduire l'exigence de visa dans le décret du 11 avril 2014, il convient de modifier l'article 9 de la loi du 29 mai 1959. L'article 5 sera omis et un nouvel article sera consacré à la modification de l'article 9 de la loi du 29 mai 1959.

Une observation analogue vaut pour l'article 293*quinquies* en projet à l'article 19.

Article 7

L'article 7 complète l'article 39, 10°, du décret du 11 avril 2014 afin que la commission interréseaux des titres de capacité soit chargée « de proposer au gouvernement les mesures transitoires adéquates visant à protéger les droits acquis des membres du personnel concerné en cas de modification des grilles horaires et/ou des accroches cours-fonctions ».

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur ce que prévoir que la commission doit rendre une proposition plutôt qu'un avis, pourrait avoir pour conséquence, en cas d'absence de proposition, l'impossibilité pour le Gouvernement d'adopter toute mesure de ce type. Pareil régime empêche en outre le Gouvernement de s'écarter de la proposition, sauf à solliciter une nouvelle proposition.

Des limitations aussi importantes des pouvoirs du Gouvernement ne sont pas admissibles.

Article 16

L'article 293*bis* en projet du décret du 11 avril 2014 prévoit que, durant une période transitoire qui court au plus tard jusqu'au 1er septembre 2019, la détention d'un certificat en didactique du cours de religion pour l'exercice d'une fonction « religion » est remplacée par l'exigence d'être en possession d'un des titres repris dans la liste qui figure en projet. Selon le commentaire de l'article, ces titres sont repris de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, à l'exception de la seule qualification de ministre du culte.

À la lecture, force est de constater que cette liste doit être adaptée afin de correspondre aux intitulés des titres en vigueur actuellement en application du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation

‡LW-BFEQNEBFA-FJACGUQ‡

académique des études'. Ainsi, à titre d'exemple, l'exigence du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur doit être complétée par la possibilité d'être détenteur d'un master à finalité didactique [14], tandis que, là où il est exigé, « le grade légal ou scientifique de licencié ou d'ingénieur », il convient plutôt de viser les « autres masters » [15].

L'ensemble de la liste des titres admis sera revue en conséquence.

Dès lors qu'il s'agit d'autoriser, à titre transitoire, le recrutement de détenteurs de diplômes et autres certificats précédemment admis, il ne sera pas fait ici d'observation relative au principe d'égalité et de non-discrimination. Cette question se posera en des termes différents pour le régime définitif.

Articles 20 et 21

L'article 20 complète l'article 4 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 'fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite et orthodoxe des établissements d'enseignement de l'État' par un paragraphe 2 qui exige la possession d'un visa de l'autorité compétente du culte concerné avant toute désignation à titre temporaire en tant que maître ou professeur de religion. Il est précisé que le modèle du visa sera arrêté par le Gouvernement.

De l'accord du délégué de la Ministre, il convient également d'habiliter le Gouvernement à déterminer les modalités de la délivrance (comment adresser une demande, à quel moment, délai pour la délivrance, etc.).

Par ailleurs, dans l'hypothèse prévue par l'article 4*bis* du même arrêté royal, à savoir la possibilité de désigner une personne qui remplit toutes les conditions de recrutement sauf celle d'avoir introduit sa candidature dans les délais et formes fixés, il convient de régler la question de savoir à quel moment il sera exigé qu'elle soit en possession du visa de l'autorité compétente du culte concerné [16].

Les articles 20 et 21 seront modifiés en conséquence.

[14] Voir l'article 70 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études', ainsi que la formulation utilisée à l'article 17 du décret du 11 avril 2014.

[15] En effet, selon l'article 161 du décret du 7 novembre 2013, **«** Un grade académique obtenu conformément aux dispositions antérieures au présent décret est équivalent au grade académique correspondant délivré selon les nouvelles dispositions. Il garantit les mêmes possibilités d'accès et de poursuite d'études ».

[16] Puisque, par hypothèse, cette personne n'a pas introduit de candidature « valable », rien ne garantit qu'elle ait pu obtenir un visa préalable à l'introduction de sa candidature.

‡LW-BFEQNEBFA-FJACGUQ‡

Article 23

Au paragraphe 4, alinéa 3, en projet, il convient d'ajouter les mots « des services » après les mots « qui n'ont pas rendu ».

Article 26

Concernant la priorité accordée au candidat le plus âgé (article 6, § 3, alinéa 2, en projet de l'arrêté royal du 25 octobre 1971), il est renvoyé à l'observation suivante, formulée dans l'avis 52.290/2 :

> « L'article 3, §§ 2, alinéa 4, et 3, alinéa 4, en projet de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 prévoit de départager les candidats ayant obtenu leur diplôme la même année en fonction de leur âge, priorité étant accordée au candidat le plus âgé.
>
> Selon l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 'portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail', une distinction directe fondée sur l'âge ne constitue pas une discrimination lorsqu'elle est objectivement et raisonnablement justifiée, par un motif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail ou de formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.
>
> En l'espèce, le Conseil d'État n'aperçoit pas comment pourrait être justifiée la priorité accordée au candidat qui, à diplôme égal délivré la même année, est le plus âgé. De manière générale, on ne voit pas en quoi le critère de l'âge pourrait être pertinent pour procéder à une comparaison des titres et mérites des candidats ayant le même diplôme » [17].

Article 27

Dans un souci de lisibilité, les modifications en projet à l'article 6*bis* de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 pourraient être rassemblées lorsqu'il s'agit, finalement, de remplacer des blocs entiers de dispositions.

L'article 27 sera revu en conséquence.

Article 29

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que les mots « après consultation du chef du culte » figurent à deux endroits distincts dans l'article 9, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971. L'article 29, 1°, de l'avant-projet, tel

[17] Avis 52.290/2 donné le 19 novembre 2012 sur un avant projet devenu le décret du 28 février 2013 'portant diverses dispositions statutaires en matière d'enseignement organisé par la Communauté française' (*Doc. parl*., Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 453/1, pp. 57-69). Voir également l'avis 55.395/2 donné le 13 mars 2014 sur un avant-projet devenu le décret du 11 avril 2014 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 632/1, p. 197).

‡LW-BFEQNEBFA-FJACGUQ‡

qu'il est rédigé, ne les abroge qu'au deuxième endroit et non au premier, ce qui ne semble pas correspondre à l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

La même observation vaut l'article 35, 1°, de l'avant-projet.

Article 31

1. Dès lors que l'avant-projet de décret tend à uniformiser le régime des titres et fonctions des maîtres et professeurs de religion, quel que soit le réseau d'enseignement concerné, il est permis de se demander pourquoi, en ce qui concerne les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française, il est toujours prévu une admission au stage [18].

2. Sous cette réserve, au 4°, la question se pose de savoir quelle est la portée de l'article 12, alinéa 1er, 12°, en projet de l'arrêté royal du 25 octobre 1971, lequel requiert pour l'accès au stage d'être porteur d'un titre pédagogique, alors que la condition relative aux titres de capacité fait déjà l'objet de l'article 12, alinéa 1er, 5°, du même arrêté, tel que modifié par le 1° de l'article 31.

Article 52

Au 1°, la question se pose de savoir s'il est bien conforme à l'intention de l'auteur de l'avant-projet d'omettre l'exigence de « l'accord de l'autorité compétente du culte concerné, si elle existe » pour la détermination du caractère confessionnel d'un enseignement.

Le commentaire de l'article sera, si tel est le cas, complété.

Article 53

Au 2°, il convient de viser le « point 7, 2e tiret » de l'article 29*quater* du décret du 1er février 1993.

Article 54*bis*

Il convient de viser le « paragraphe 2, alinéa 1er, 2e tiret » de l'article 34 du décret du 1er février 1993.

[18] Voir également l'observation formulée dans l'avis 39.507/2 donné le 21 décembre 2005 sur un avant-projet devenu le décret du 10 mars 2006 'relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2006, n° 223/1, p. 181).

‡LW-BFEQNEBFA-FJACGUQ‡

Article 66

Il est prévu que le visa de l'autorité compétente du culte concerné est « arrêté par le Gouvernement ». Il convient d'harmoniser la rédaction avec ce qui sera prévu à l'article 20, 7°, de l'avant-projet.

Article 68

La modification proposée par l'article 68, qui tend à remplacer « l'autorité du culte » par « l'inspection compétente », ne pourra entrer en vigueur que lorsqu'aura été mise en place l'inspection des cours de religion de l'enseignement officiel subventionné [19].

Il est également renvoyé à l'observation générale 1.

Articles 89 à 95

La question se pose si, pour certains des textes qui sont modifiés par ces dispositions, il ne conviendrait pas d'en prévoir l'abrogation complète. En effet, au fur et à mesure des modifications successives qu'ils ont subies, certains semblent avoir été complètement vidés de leur substance [20]. Une abrogation totale permettrait ainsi de les faire disparaître de l'ordonnancement juridique, ce qui ne peut être que profitable à la lecture de la législation en matière d'enseignement.

Les articles 89 à 95 seront réexaminés en conséquence.

Article 96

Il n'est pas nécessaire d'abroger un texte avant de le remplacer.

Les mots « abrogés et » seront donc supprimés.

Article 99

En ce qui concerne l'entrée en vigueur des dispositions qui sont relatives à l'intervention des chefs de culte dans la carrière des membres du personnel, il est renvoyé à l'observation générale 1.

[19] Voir C.E., arrêts 199.491 du 14 janvier 2010 et 224.887 du 1er octobre 2013.

[20] C'est notamment le cas de l'arrêté royal du 17 mars 1967 'fixant les titres de capacité jugés suffisants pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen et normal'.

‡LW-BFEQNEBFA-FJACGUQ‡

L'article 99 devra par conséquent être modifié.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre VANDERNOOT

‡LW-BFEQNEBFA-FJACGUQ‡